Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)

(Version V1_2025-2026 Option AMO)

Entre les soussignés :

1. Le Bénéficiaire (« Le Mandant »)

Raison sociale :_____

Forme juridique : _____

Adresse du siège : _____

SIRET : _____

Représenté par : _____

Fonction : _____

Email : _____

Téléphone : _____

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire ou le Mandant »

2. Le mandataire – Conseil Énergie Habitat / SGI

Raison sociale : SGI / Conseil Énergie Habitat
Adresse : 9 Rue de Miromesnil – 75008 Paris
SIRET : 804 226 991 00037
Représentée par : Erez ALEX
Fonction : Président
Email : gestion@conseil-energie-habitat.com
Téléphone : 01 76 31 07 39

Ci-après dénommé « le Mandataire ou CEH »

Le Bénéficiaire et le mandataire étant ci-après désignés ensemble : « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

PRÉAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été instauré par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 (loi POPE), complétée par les décrets et arrêtés en vigueur, notamment les arrêtés du 4 septembre, 22 décembre, 29 décembre 2014, 28 septembre 2021 et suivants.

Ce dispositif impose aux vendeurs d'énergie ("Obligés") de financer des actions d'économie d'énergie. La réalisation de certains travaux par les Bénéficiaires peut donner droit à l'obtention de CEE, sous réserve de respecter des critères strictement définis.

Le Bénéficiaire souhaite valoriser ses travaux via les CEE.
CEH propose un accompagnement administratif complet :

- vérification de l'éligibilité,
- constitution du dossier,
- transmission au Délégataire / Obligé,
- perception et versement de la prime CEE.
-

La présente Convention formalise également le rôle de CEH dans la réalisation des travaux lorsque le Bénéficiaire choisit un sous-traitant CEH.

Il est EXPRESSÉMENT convenu que :

1 Si le Bénéficiaire choisit une entreprise qui n'est PAS un sous-traitant CEH

- CEH intervient uniquement comme mandataire administratif CEE ;
- CEH n'est pas AMO ;
- CEH n'intervient ni dans la préparation, ni dans le suivi, ni dans la réception des travaux ;
- la responsabilité totale de la réalisation des travaux et de leur conformité technique incombe exclusivement au Bénéficiaire et/ou à l'entreprise exécutante.

2 Si le Bénéficiaire choisit une entreprise SOUS-TRAITANTE DE CEH

- CEH devient automatiquement Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;
- CEH assure l'accompagnement, la coordination globale, la supervision et la conformité des travaux ;
- la responsabilité de la réalisation matérielle des travaux et de leur conformité réglementaire incombe à CEH, au travers de ses sous-traitants référencés.

Cette règle est automatique et prioritaire sur toute autre clause.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention organise :

1. l'accompagnement administratif CEE ;
2. les modalités de valorisation et de versement de la prime ;
3. la définition précise des rôles et responsabilités selon le choix du Bénéficiaire :
    - Cas n°1 : Entreprise externe → responsabilité Bénéficiaire / entreprise ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

- Cas n°2 : Sous-traitant CEH → AMO CEH + responsabilité CEH ;

4. les conditions administratives, financières et réglementaires.

La présente Convention ne porte sur l'exécution technique des travaux que si le Bénéficiaire choisit un sous-traitant CEH.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES RÔLES

2.1 – Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- fournir les pièces nécessaires au dossier CEE,
- signer les documents réglementaires,
- permettre les contrôles COFRAC,
- garantir la véracité des informations transmises.

Le Bénéficiaire reconnaît expressément :

a) Si l'entreprise exécutante n'est pas sous-traitante CEH

- CEH n'est jamais AMO,
- CEH n'a aucun rôle dans la réalisation des travaux,
- la responsabilité totale des travaux incombe au Bénéficiaire.

b) Si l'entreprise est un sous-traitant CEH

- CEH devient automatiquement AMO,
- CEH coordonne, supervise et assure la conformité des travaux,
- la responsabilité des travaux est transférée à CEH.

2.2 – Le Mandataire – CEH

CEH intervient selon deux régimes distincts :

a) Mission CEE – applicable dans tous les cas

- analyse d'éligibilité,
- constitution du dossier,
- transmission au Délégataire,
- suivi des contrôles COFRAC,
- suivi jusqu'au paiement.

b) Mission AMO – uniquement si travaux réalisés par un sous-traitant CEH
CEH assure :

- la préparation méthodologique,
- la coordination opérationnelle,
- l'aide à la décision,
- le suivi et la conformité technique.

Dans ce cadre, CEH assume la responsabilité de la bonne exécution et de la conformité des travaux.

c) Absence d'AMO – si l'entreprise n'est pas sous-traitante CEH

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

CEH n'a aucun rôle technique :

- pas de supervision,
- pas de contrôle de conformité,
- pas d'engagement sur la qualité ou la conformité des travaux.

Responsabilité des travaux = 100 % Bénéficiaire / entreprise externe.

ARTICLE 3 – ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE DE CEE

La constitution d'un dossier complet de demande de Certificats d'Économies d'Énergie repose sur l'ensemble des éléments justificatifs exigés par la réglementation, le Pôle National des CEE et l'Obligé ou le Délégataire chargé de la valorisation. Le dossier doit permettre de démontrer le respect du rôle actif et incitatif, la réalité des travaux, leur conformité technique ainsi que la cohérence des données déclarées.

Dans le cadre classique de travaux engagés hors marché public ou hors accord-cadre, la constitution du dossier comprend notamment :

- un devis daté et signé avant tout engagement, comportant la mention du rôle actif et incitatif de l'Obligé, ainsi que les détails techniques indispensables à l'identification de l'opération CEE ;
- une facture conforme ou un procès-verbal de réception attestant de l'achèvement des travaux ;
- l'Attestation sur l'Honneur originale (AH), signée manuscritement ou via une signature électronique conforme au règlement eIDAS ;
- des photographies avant et après travaux, lorsque les fiches standardisées ou l'Obligé les exigent ;
- les justificatifs techniques, incluant notamment les certificats, notices, fiches ACERMI, performances, plans, métrés et tout document permettant de vérifier la conformité de l'opération ;
- les documents issus d'un contrôle COFRAC, lorsqu'une opération est soumise à contrôle réglementaire (contact, sur site ou documentaire) ;
- tout autre document requis par la réglementation ou demandé par l'Obligé/Délégataire, en fonction de la nature des travaux et des fiches utilisées.

Dans le cadre d'un marché public ou de tout marché de travaux sans devis préalable, les pièces justificatives spécifiques remplacent celles habituellement exigées :

- le DPGF ou offre financière validée, tenant lieu de devis, accompagné de l'acte d'engagement ou du marché signé et daté ;
- les décomptes ou situations de travaux, approuvés par le maître d'ouvrage ou le représentant habilité, tenant lieu de factures ;
- le procès-verbal de réception ou tout document officiel constatant la fin des travaux ;
- l'ensemble des pièces techniques, AH, photos, certificats et contrôles éventuels, identiques à ceux exigés dans le cadre d'un marché privé.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

Le Bénéficiaire est informé que le dossier complet doit impérativement être transmis dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date de réalisation des travaux, conformément à l'article R. 221-21 du Code de l'énergie.

Tout dossier transmis au-delà de ce délai ne pourra être valorisé.

ARTICLE 4 – CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, certaines opérations sont soumises à des contrôles obligatoires visant à vérifier la réalité, la conformité et la qualité des travaux déclarés. Ces contrôles sont réalisés par des organismes accrédités, notamment des inspecteurs COFRAC, et peuvent intervenir à différents stades du traitement du dossier.

Les contrôles peuvent prendre plusieurs formes :

- un contrôle par contact, consistant en l'envoi d'un questionnaire, la demande de photographies complémentaires ou d'échanges téléphoniques permettant de vérifier les informations déclarées ;
- un contrôle sur site, impliquant le déplacement d'un inspecteur COFRAC dans les locaux du Bénéficiaire afin de constater la réalisation effective des travaux, de vérifier les installations et d'attester de la conformité des opérations aux règles du dispositif.

Le Bénéficiaire s'engage à coopérer pleinement dans le cadre de ces vérifications et, à ce titre, il doit notamment :

- faciliter l'accès aux locaux et installations, en mettant à disposition l'ensemble des zones concernées par les travaux et en permettant la tenue du contrôle dans de bonnes conditions ;
- permettre la réalisation du contrôle dans les délais impartis, en répondant aux sollicitations de l'organisme de contrôle et en acceptant les dates proposées, sous peine de rejet du dossier ;
- corriger, à ses frais ou à ceux du Professionnel, toute non-conformité constatée à l'occasion du contrôle, lorsque ces corrections conditionnent l'acceptation du dossier ou la conformité réglementaire de l'opération.

Il est expressément précisé qu'en cas de contrôle non satisfaisant, de défaut de coopération, d'impossibilité d'accès au site ou de non-conformité persistante, le mandataire ainsi que l'Obligé ou le Délégataire d'obligation seront en droit de refuser la valorisation du dossier, ce qui entraîne la perte de la prime CEE associée à l'opération.

En cas de non-conformité constatée :

a) Si entreprise externe

➞ Toutes les reprises, corrections, coûts et conséquences réglementaires sont à la charge du Bénéficiaire / entreprise externe.
CEH n'est pas responsable.

b) Si sous-traitant CEH

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

➞ Les reprises et remises en conformité relèvent de CEH, dans le cadre de sa responsabilité AMO.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 – Valorisation

La valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie repose sur plusieurs éléments déterminants. Le montant de la prime CEE est calculé à partir :

- du volume d'énergie économisée, exprimé en kWh cumac, selon les règles définies par les fiches d'opérations standardisées applicables ;
- du prix de rachat proposé par l'Obligé ou le Délégataire au moment de l'engagement des travaux ou de la prise en charge du dossier, ce prix pouvant évoluer en fonction du marché et des conditions de valorisation en vigueur ;
- des éventuelles bonifications réglementaires, telles que les bonifications « Coup de Pouce », les primes précarité ou encore les bonifications exceptionnelles prévues par certaines opérations ciblées.

La prime issue de cette valorisation peut être versée selon deux modalités : elle est soit versée directement au Bénéficiaire, lorsque celui-ci a financé les travaux et souhaite percevoir l'avantage financier ; soit versée directement à l'entreprise de travaux, notamment dans le cadre d'opérations faisant l'objet d'un reste à charge partiel ou nul, lorsque la prime CEE est mobilisée en déduction du montant des travaux.

Méthode de validation de l'offre de prime CEE

Pour chaque opération éligible au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, le Mandataire établit et transmet au Bénéficiaire une offre de prime CEE TTC, calculée sur la base des éléments indiqués ci-dessus.

Cette offre est adressée au Bénéficiaire soit :

- par courrier électronique, ou
- sous la forme d'une remise CEE directement déduite sur le devis ou la proposition financière du Mandataire ou de son sous-traitant.

Le Bénéficiaire conserve l'entière liberté d'accepter ou de refuser cette offre.

La validation de la prime CEE par le Bénéficiaire s'effectue par une simple réponse écrite, notamment par email, confirmant son acceptation de l'offre de valorisation.
À défaut de réponse écrite ou en cas de refus explicite, aucune valorisation CEE n'est réalisée pour l'opération concernée.

L'acceptation écrite vaut engagement ferme du Bénéficiaire sur :

- le montant de la prime,
- la méthode de versement choisie (versement direct ou déduction sur devis),
- le dépôt du dossier CEE correspondant.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

5.2 – Réception des fonds

Une fois le dossier complet validé par l'Obligé ou le Délégataire et transmis au Pôle National des CEE, le versement de la prime intervient dans un délai généralement compris entre quinze (15) et soixante (60) jours. Ce délai peut varier en fonction :

- de la complexité du dossier,
- des éventuelles demandes de pièces complémentaires,
- du type d'opération et des volumes valorisés,
- ou encore des traitements internes propres à l'Obligé/Délégataire.

Le Bénéficiaire est informé que ces délais ne dépendent pas du mandataire, lequel assure uniquement le suivi administratif jusqu'à la confirmation du paiement.

5.3 – Refus, annulation ou restitution

Certaines situations peuvent conduire au refus ou à l'annulation d'un dossier ou au non-versement de la prime. Cela concerne notamment :

- les dossiers incomplets, contenant des incohérences ou ne respectant pas les exigences documentaires prévues par les textes ;
- les cas de fraude, falsification ou déclaration mensongère, qu'elle émane du Bénéficiaire, d'un prestataire ou de toute autre partie impliquée ;
- les contrôles COFRAC non satisfaisants, qu'il s'agisse d'un refus de contrôle, d'un accès impossible au site, ou d'une non-conformité technique ou administrative persistante ;
- tout non-respect de la réglementation CEE, incluant le défaut de rôle actif et incitatif, un dépôt hors délai, ou la double valorisation des certificats.

Dans ces situations, la prime CEE pourra être refusée, annulée ou exigée en remboursement, sans que la responsabilité du mandataire puisse être engagée lorsque la cause du refus résulte d'un élément extérieur à son intervention administrative.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations découlant du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et à coopérer pleinement avec le mandataire afin de garantir la conformité du dossier transmis à l'Obligé ou au Délégataire d'obligation. À ce titre, il lui appartient :

- de transmettre ses documents à un seul acteur CEE, afin d'éviter toute double valorisation interdite par la réglementation. Le Bénéficiaire garantit qu'aucune autre entité n'a été mandatée pour valoriser les certificats relatifs aux mêmes travaux ;
- de signer et dater l'ensemble des documents obligatoires, notamment la Preuve d'Engagement, l'Attestation sur l'Honneur, les devis, les décomptes, les factures, les procès-verbaux de réception ou tout document exigé par l'Obligé/Délégataire pour attester du respect des exigences réglementaires ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

- de fournir des informations exactes, sincères, complètes et vérifiables, incluant les données administratives, techniques et financières relatives aux travaux, et de veiller à ce que les pièces transmises ne comportent ni omission, ni anomalie, ni falsification ;
- de permettre la réalisation des visites et contrôles COFRAC, en rendant accessibles les locaux concernés, en répondant aux sollicitations dans les délais impartis et en facilitant le travail des inspecteurs mandatés ;
- de signaler immédiatement toute modification, difficulté, interruption ou anomalie constatée sur le chantier, lorsque celle-ci est susceptible d'affecter l'éligibilité, la conformité ou la valorisation des travaux.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.221-15 du Code de l'énergie, une même opération de travaux ne peut donner lieu qu'à une seule demande de Certificats d'Économies d'Énergie. Tout manquement à cette règle expose le Bénéficiaire à un refus ou à l'annulation de la prime, sans que la responsabilité du mandataire puisse être engagée.

Le Bénéficiaire reconnaît :

a) En cas d'entreprise externe
- CEH n'est pas AMO ;
- la conformité relève exclusivement du Bénéficiaire ;
- CEH n'est pas responsable des rejets COFRAC ou refus CEE liés à la technique.

b) En cas de sous-traitant CEH
- CEH est AMO,
- CEH est responsable de la conformité des travaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

7.1 – Principe général

Le rôle de CEH dépend du choix du Bénéficiaire.

7.2 – Cas n°1 : entreprise externe

➞ CEH n'est pas AMO
➞ Responsabilité totale des travaux : Bénéficiaire / entreprise externe
CEH ne peut être tenue responsable des erreurs techniques ni des rejets de prime.

7.3 – Cas n°2 : sous-traitant CEH

➞ CEH devient automatiquement AMO
➞ CEH assume la responsabilité de la bonne réalisation et de la conformité des travaux

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties reconnaissent que les informations échangées pour les besoins de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie présentent un caractère sensible, tant sur le plan technique que financier. Elles conviennent

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

en conséquence de maintenir un niveau strict de confidentialité sur l'ensemble des données communiquées.

À ce titre, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer, transmettre ou rendre accessibles à des tiers, de quelque manière que ce soit et sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie :

- les documents techniques transmis ou collectés dans le cadre de l'analyse, de la constitution ou de la vérification des dossiers CEE, incluant notamment les fiches techniques, plans, certificats, notices et éléments liés aux installations ou aux travaux réalisés ;
- les données économiques, telles que les coûts des travaux, les éléments financiers internes, les données budgétaires ou toute information susceptible de révéler la structure économique ou opérationnelle de l'une des Parties ;
- les prix de valorisation des CEE proposés par l'Obligé ou le Délégataire, lesquels constituent des données commerciales sensibles ;
- les volumes de CEE générés ou valorisés, ainsi que toute information relative aux modalités de calcul ou de répartition des certificats.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution de la Convention et se prolonge pendant une période de trois (3) années à compter de sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le mandataire est amené à collecter, traiter et conserver certaines données personnelles nécessaires à la bonne conduite du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie. Ces traitements sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés.

Les données personnelles traitées concernent principalement les informations transmises par le Bénéficiaire, ses représentants ou les professionnels impliqués dans les travaux. Elles sont utilisées aux fins suivantes :

- la constitution et l'instruction des dossiers CEE, incluant la vérification de l'éligibilité des opérations, la préparation des documents réglementaires et la communication avec l'Obligé ou le Délégataire d'obligation ;
- la gestion et la coordination des contrôles COFRAC, lorsque ceux-ci sont imposés par la réglementation ou requis par l'acteur CEE en charge de la valorisation ;
- le suivi administratif du dossier, incluant les échanges, ajustements, demandes de compléments et toute action nécessaire jusqu'à la validation finale et au versement de la prime.

Les données collectées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire à ces finalités, ne sont utilisées qu'à des fins réglementaires et ne sont communiquées qu'aux acteurs habilités du dispositif CEE.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

Le Bénéficiaire dispose, conformément à la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de suppression des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés à tout moment en contactant le mandataire par écrit, selon les modalités qui seront précisées dans la documentation communiquée au Bénéficiaire ou à l'adresse électronique dédiée : gestion@conseil-energie-habitat.com

ARTICLE 10 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et fixe le cadre juridique applicable à l'accompagnement en valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie pendant toute sa durée d'exécution. Elle est conclue pour une période initiale de douze (12) mois, considérée comme nécessaire pour permettre la réalisation, la réception et la valorisation effective des opérations d'économies d'énergie susceptibles d'être engagées par le Bénéficiaire.

À l'issue de cette période initiale, la Convention se renouvelle tacitement par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions définies ci-après.

La Convention peut être résiliée :

- sans faute, par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve du respect d'un préavis écrit de trente (30) jours, transmis par courrier recommandé ou tout autre moyen permettant d'en attester la réception ;
- pour faute grave, à effet immédiat, lorsque l'autre Partie commet un manquement rendant impossible la poursuite de la relation contractuelle, notamment en cas de fraude, falsification de documents, obstruction aux contrôles COFRAC, transmission de données mensongères ou tout agissement compromettant la validité d'un dossier CEE.

La résiliation, qu'elle soit avec préavis ou pour faute grave, n'affecte pas les dossiers déjà engagés, lesquels demeurent traités jusqu'à leur clôture, sauf impossibilité technique ou réglementaire avérée.

ARTICLE 11 – CESSION

La Convention ne peut être cédée sans accord écrit préalable des Parties.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher en priorité une solution amiable. À défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort du siège du mandataire. Il est expressément convenu que le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent pour connaître de tout contentieux lié à la présente Convention, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_172-DE

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

La présente Convention annule et remplace tout accord antérieur entre les Parties relatif à la valorisation des CEE.

SIGNATURES

Pour le Bénéficiaire, Le Mandant

Fait à _____, le _____

Nom / Fonction : _____

Signature et cachet

Pour le mandataire, CEH – SGI / Conseil Énergie Habitat

Fait à _____, le _____

Nom / Fonction : _____

Signature et cachet